

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 196-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.898

Déposée le: 14.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 24.11.2016

N° d'ACE: 1212/2016 du 2 novembre 2016
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Révision de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

Le Conseil-exécutif est chargé de biffer l'article 5 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS).

Développement :

L'article 5 LFBNS prévoit que seule la moitié du bénéfice distribué au canton est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement (PIMF). D'après le PIMF 2018-2020, les perspectives financières du canton se sont assombries et il nous faut donc à tout prix améliorer durablement les chiffres de la planification financière. C'est la raison pour laquelle il faudrait pouvoir inscrire au budget l'intégralité du bénéfice de la BNS distribué au canton.

Motivation de l'urgence : la révision législative doit être menée rapidement pour pouvoir s'appliquer dès le budget 2018.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis que la crise de l'Euro a éclaté, les résultats annuels de la Banque nationale suisse (BNS) sont sujets à de très fortes fluctuations, qui se répercutent sur les bénéfices que la banque verse à la Confédération et aux cantons. Tout donne à penser que cela ne va pas changer ces prochaines années, vu les conditions géopolitiques et économiques qui prévalent.

Dans ces conditions et dans la perspective d'une politique financière fiable et durable, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont décidé de créer un Fonds visant à régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la BNS au canton (loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS [LFBNS], session de novembre 2015).

L'article 5 de la LFBNS, que le Grand Conseil a adopté en supplément à la proposition du Conseil-exécutif dans le cadre des débats, prévoit que tant que des ressources sont disponibles dans le Fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement. Il s'en suit que les bénéfices distribués par la BNS sont pris en compte à hauteur de 40 millions de francs dans les budgets de 2016 et de 2017. Sachant qu'après la double part non budgétée que la BNS a versée en 2015 au canton sur la distribution de son bénéfice et l'alimentation du Fonds qui en est résultée dans les comptes annuels de 2015, la totalité du bénéfice distribué, autrement dit un montant de 80 millions de francs, peut maintenant en tous cas être comptabilisée dans les comptes annuels de 2016 et 2017.

Le Conseil-exécutif ayant déjà exprimé des critiques vis-à-vis de l'article 5 durant la session de novembre 2015, notamment pour des raisons de politique financière, il est par conséquent d'accord avec l'auteur de la motion pour biffer l'article 5 de la LFBNS. Et ce d'autant plus que les perspectives financières se sont depuis lors nettement assombries, exigeant l'élaboration de mesures d'allègement.

La Commission des finances a par ailleurs présenté des déclarations de planification sur la stratégie fiscale du Conseil-exécutif pour exiger des baisses d'impôt, dont la mise en œuvre dépasserait encore une fois nettement les allègements de la charge fiscale qu'il avait envisagés et qui n'étaient pour l'heure pas complètement financés. Dans cette situation, la Commission des finances exige aussi dans une déclaration de planification que l'intégralité du bénéfice de la BNS distribué au canton soit inscrite au budget.

Le Conseil-exécutif propose dès lors d'adopter la motion. Si le Grand Conseil adopte la présente motion, le Conseil-exécutif débutera immédiatement les travaux visant à adapter la loi en conséquence. La modification de la loi pourrait alors être approuvée par le Grand Conseil au plus tard durant la session de septembre 2017, de sorte que le montant intégral de la distribution du bénéfice de la BNS pourrait déjà être inscrit au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

Destinataire :

- Grand Conseil